JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CODE FONCIER

IMMOBILIER ET DU REGIME DES SURETES

Textes légaux **et réglementaires** coordonnés

46è Année | Numéro Spécial | 15 octobre 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

ARRETE MINISTERIEL N° 021/93 DU 22 MAI 1993 PORTANT CREATION DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES DANS LA REGION DE L'EQUATEUR

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant Acte Constitutionnel Harmonisé relatif à la période de Transition, spécialement ses articles 93, alinéa 2, et 95 ;

Vu la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement son article 60 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 74-149 du 02 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre, spécialement son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 80-109 du 21 avril 1980, portant organisation du cadre organique et attributions des Services du Ministre des affaires foncières ;

Vu la nécessité de rapprocher la population de la Conservation foncière.

ARRETE

Article 1er :

Sont créées dans la Région de l'Equateur les circonscriptions foncières de la ville de Mbandaka, de la Mongala, du Nord-Ubangi, du Sud-Ubangi et de la Tshuapa.

Article 2 :

La circonscription foncière de la ville de Mbandaka a son siège à Mbandaka.

Ses limites coïncident avec celles de la Ville de Mbandaka et de la Sous -Région de l'Equateur.

Article 3 :

La circonscription foncière de la Mongala a son siège à Lisala.

Ses limites coïncident avec celles de la Sous - Région de la Mongala.

Article 4 :

La circonscription foncière du Nord - Ubangi a son siège à Mobayi-Mbongo.

Ses limites coïncident avec celles de la Sous - Région du Nord - Ubangi.

Article 5 :

La circonscription foncière du Sud - Ubangi a son siège à Gemena.

Ses limites coïncident avec celles de la Sous - Région du Sud - Ubangi et de Zongo.

Article 6 :

La circonscription foncière de la Tshuapa a son siège à Boende.

Ses limites coïncident avec celles de la Sous - Région de la Tshuapa.

Article 7 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mai 1993

Maître Yoko Yakembe.